

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Décision du 9 décembre 2020
portant sanction administrative à l'encontre de Monsieur Jean-Francois Duflo,
ancien vice-président et président du comité interprofessionnel du logement (CIL)
Action Logement Nord

NOR : LOGL1913990S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-12, L.342-14, L. 342-16, R.342-2, R.342-3 et, R.342-6 ;

Vu le rapport de contrôle n°2016-018 de l'Agence nationale de contrôle du logement social sur le comité interprofessionnel du logement (CIL) Action Logement Nord notifié le 21 mars 2018 au directeur général d'Action Logement Groupe, liquidateur d'Action Logement Nord ;

Vu le courrier adressé à Monsieur Jean-François Duflo par l'Agence nationale de contrôle du logement social le 5 octobre 2018, dont l'intéressé a accusé réception le 9 octobre 2018, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les faits susceptibles de motiver une sanction administrative et pour lequel il lui a été accordé un délai supplémentaire à sa demande jusqu'au 5 décembre 2018 ;

Vu la réponse de Monsieur Jean-François Duflo par l'intermédiaire du cabinet d'avocats Dandoy, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social du 10 avril 2019 de prononcer une sanction administrative à l'encontre de Monsieur Jean-François Duflo, président du CIL Action Logement Nord, accompagnée de la délibération n° 2019-14 du conseil d'administration de l'agence en date du 13 mai 2018 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de contrôle n° 2016-018 de l'Agence nationale de contrôle de logement social sur le CIL Action Logement Nord que :

- Monsieur Jean-François Duflo vice-président, puis président par intérim d'Action logement Nord, a négocié les conditions de départ de l'ancien directeur général du CIL Action Logement Nord, Monsieur Alexandre Bouche ;
- Aux termes de négociations avec l'Union des Entreprises et des salariés pour le Logement (UESL) et conformément à la note de l'UESL relative à la rémunération des directeurs en date du 18 novembre 2010, ayant valeur de directive au sens du II de l'article L. 313-18-1 du code de la construction et de l'habitation, accord a été donné le 9 juin 2016 par Action Logement (ex UESL) au président en exercice pour convenir, de manière dérogatoire à la directive de l'UESL précitée, du montant de l'indemnité de rupture conventionnelle de M. Alexandre Bouche ;

- Le montant de l'indemnité octroyée à M. Alexandre Bouche a fait l'objet d'un protocole de rupture conventionnelle et d'un avenant signés respectivement les 17 juin 2016 et 13 juillet 2016 entre Monsieur Jean-François Duflo, président par intérim et Monsieur Alexandre Bouche ; toutefois, le montant octroyé par l'avenant du 13 juillet 2016 est supérieur à celui autorisé par Action Logement le 9 juin 2016, méconnaissant la directive de novembre 2010 précitée ;
- L'accord de rupture conventionnelle en date du 17 juin 2016 et son avenant en date du 13 juillet 2016 n'ont pas été soumis pour délibération au conseil d'administration d'Action Logement Nord, qui n'a été destinataire dans sa séance du 21 juillet 2016 que d'une simple information non chiffrée et de surcroît en présence de Monsieur Alexandre Bouche, méconnaissant ainsi les dispositions des articles L. 313-31, L. 423-11 du code de la construction et de l'habitation et des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle ainsi octroyé n'est pas comparable à ceux habituellement pratiqués dans ce secteur d'activité et a causé au CIL Action Logement Nord un préjudice évalué par l'agence nationale de contrôle de logement social à 195 k€ méconnaissant l'intérêt social du CIL Action Logement Nord ;

Considérant que les faits ci-dessus constituent des manquements aux dispositions législatives et réglementaires applicables au CIL Action Logement Nord et des fautes graves de gestion au sens de l'article L. 342-12 du code de la construction et de l'habitation, que la responsabilité prépondérante de Monsieur Jean-François Duflo, ancien vice-président et président du conseil d'administration du CIL Action Logement Nord dans la survenance de ces irrégularités et des fautes de gestion constatées est établie par le rapport de contrôle de l'Agence nationale de contrôle du logement social, et qu'il y a lieu de prononcer une sanction administrative en application du d) du 7° de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Jean-François Duflo une interdiction d'être dirigeant ou de participer aux organes dirigeants d'un organisme mentionné au II de l'article L.342-2 du code de la construction et de l'habitation pendant une durée de cinq ans.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-François Duflo, ancien président du CIL Action Logement Nord, à Action Logement Groupe et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 9 décembre 2020

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,

Emmanuelle WARGON